

Protection complète d'appareils partagée

Documents de couverture au Manitoba et en Saskatchewan

En vigueur à compter du 14 octobre 2025

- Résumé du produit d'assurance et niveaux de réclamation pour les appareils
- Police d'assurance

Programme Protection complète d'appareils partagée au Manitoba ou en Saskatchewan

(souscrit par Liberty Mutual Insurance Company
181, rue Bay, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5J 2T3)

Couverture pour téléphones intelligents

Votre appareil bénéficie d'une garantie limitée du fabricant de 12 mois contre les défauts. Protection complète d'appareils partagée est un programme d'assurance facultatif (le « Programme ») qui couvre la perte ou le vol de téléphones intelligents, les incidents de dommages accidentels, ainsi que les déficiosités survenant après l'expiration de la garantie. Cette brochure explique des modalités applicables, souscrites par la succursale canadienne de Liberty Mutual Insurance Company et administrées par Asurion. L'attestation d'assurance est disponible à l'adresse www.libertymutualcanada.com/teluskoodo.

Assuré Les titulaires de comptes TELUS qui se sont inscrits au Programmes et enregistrés auprès de l'Agent Autorisé. Adresse postale de l'Assuré : Dans le dossier de l'agent autorisé.

Agent autorisé

Nom: Asurion Canada Insurance Services Corporation
Adresse : 11 Ocean Limited Way, Moncton, NB, E1C 0H1 Canada

Moment de l'entrée en vigueur de la couverture en vertu de la Police La couverture en vertu de la Police prend effet le jour où vous demandez votre adhésion et activez (enregistrement du temps d'antenne) votre appareil sur le réseau TELUS/Koodo.

Prime mensuelle Votre adhésion et vos frais mensuels sont automatiquement rajustés en fonction du nombre de lignes de téléphone intelligent admissibles sur votre compte : 2 lignes à 30 \$/mois (2 inscriptions), 3 lignes à 45 \$/mois (3 inscriptions), 4 à 15 lignes à 60 \$/mois (4 inscriptions).

Durée En échange de la prime payée, la couverture en vertu du Programme est fournie sur une base mensuelle jusqu'à sa résiliation par l'Assuré, Telus Corporation ou Liberty Mutual Insurance Company.

Plafonds de garantie

Chaque personne assurée supplémentaire est limité au nombre maximal de remplacements ou de réparations indiqué ci-dessous pour toute période consecutive de 12 mois, à l'exclusion des réparations d'écrans avant fissurés et des remplacements de batteries : 2 lignes (2 inscriptions) – 4 réclamations partagées, 3 lignes (3 inscriptions) – 6 réclamations partagées, 4 à 15 lignes (4 inscriptions) – 8 réclamations partagées.

La valeur de l'appareil de remplacement est limitée à 3 500 \$ par réclamation. La couverture prend fin une fois la limite de réclamations atteinte.

Les réclamations sont reportées lorsque votre compte passe à un nouveau palier de couverture. Si le changement de palier résulte d'un retrait de numéros de téléphone mobile admissibles et que vos réclamations partagées atteignent ou dépassent la limite du nouveau palier, la couverture prendra fin.

Franchise : La franchise est déterminée en fonction de la catégorie de l'appareil et du type de service fourni. Pour connaître la franchise applicable à votre appareil, consultez le verso ou visitez asurion.com/fr-ca/claims/telus ou asurion.com/fr-ca/claims/koodo.

Vous devrez payer une franchise non remboursable pour chaque réparation ou remplacement approuvé, avant que votre réclamation ne soit traitée; la franchise ne réduira pas le plafond de garantie. Le montant de la franchise est calculé en fonction de la catégorie du bien assuré faisant l'objet de la réclamation comme indiqué dans le barème des franchises figurant ci-dessous.

Catégorie d'appareil	Appareil de remplacement	Réparation de l'écran brisé (seulement pour les appareils éligibles)	Toutes les autres réparations (seulement pour les appareils admissibles)	Remplacement de pile (seulement pour les appareils admissibles)
Catégorie 1	35 \$	Non disponible	Non disponible	0 \$
Catégorie 2	125 \$	39 \$	60 \$	0 \$
Catégorie 3	165 \$	39 \$	100 \$	0 \$
Catégorie 4	250 \$	39 \$	125 \$	0 \$
Catégorie 5	315 \$	39 \$	160 \$	0 \$
Catégorie 6	450 \$	39 \$	225 \$	0 \$
Catégorie 7	800 \$	39 \$	400 \$	0 \$

Bien assuré : Les biens couverts comprennent les téléphones intelligents admissibles, une batterie standard si celle-ci fait partie de la perte couverte et une carte d'identité de l'abonné (SIM), si celle-ci est fixée à l'appareil sans fil au moment de la perte, en cas de perte ou de vol. Les montres intelligentes et les tablettes ne sont pas admissibles à la couverture en vertu de la présente police.

Éléments couverts : Les Causes de Pertes Couvertes en vertu de la Police sont la perte ou le vol de téléphones intelligents, la panne mécanique ou électrique de l'appareil couvert (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou les dommages accidentels, sauf limitations ou exclusions prévues ailleurs dans la Police.

Ce qui n'est pas couvert : Nous ne couvrirons pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par l'une des exclusions énumérées dans la Police. La couverture d'assurance comporte des limitations et des exclusions, notamment la perte ou les dommages causés par une autorité gouvernementale, un risque nucléaire, la guerre, un retard ou une perte d'usage, les actes malhonnêtes ou criminels, l'obsolescence, un rappel ou un défaut de conception, des dommages esthétiques qui n'affectent pas l'utilisation prévue par le fabricant du produit couvert par la garantie, les réclamations tardives, la programmation, les travaux de réparation, un virus, la remise volontaire, la perte ou les dommages intentionnels, la pollution, les frais ou honoraires, le défaut d'atténuer et les animaux nuisibles. Consultez la Police pour connaître les définitions spécifiques de ces exclusions.

Trouse de bienvenue et dépôt d'une réclamation

- Un kit de bienvenue, comprenant tous les documents relatifs à la couverture, sera fourni au client par courriel ou par courrier.
- Pour introduire une réclamation dans le cadre du Programme dans les 60 jours suivant la cause du sinistre couverte :
 - Composez TELUS sans frais 866 281-4537 ou asurion.com/fr-ca/claims/telus.
 - Composez Koodo sans frais au numéro 844 574-1839 ou asurion.com/fr-ca/claims/koodo.

Règlement des réclamations : Toutes les réclamations et les réparations et tous les remplacements doivent être préalablement autorisés. Les réparations ou remplacements non autorisés peuvent ne pas être couverts. Les réclamations approuvées seront réglées dans un centre de service autorisé ou par la poste, à notre discrétion. Pour une réparation, vous pourriez devoir poster ou remettre l'article conformément aux instructions fournies. Pour les réparations par la poste, nous prendrons en charge les frais d'expédition standard aller-retour entre votre domicile et le centre de service au Canada. Les remplacements sont généralement expédiés dans un délai de 1 à 10 jours ouvrables. Vous n'aurez pas droit à une indemnisation en liquidités, mais nous pouvons choisir de vous verser une somme en liquidités ne dépassant pas le coût de remplacement tel que déterminé par nous, au lieu de réparer ou de remplacer le bien assuré.

Frais pour non-retour : Si vous recevez un appareil de remplacement et votre appareil couvert d'origine est endommagé, ou fonctionne mal, vous devez nous le renvoyer en utilisant l'enveloppe retour fournie. Des frais de non-retour pouvant s'élever à 1 500 \$ peuvent être facturés en cas d'omission de retour de l'appareil couvert d'origine.

Changement important et/ou résiliation : En cas de modification importante aux modalités de la couverture, à la prime mensuelle, à la franchise ou en cas de résiliation du Programme, vous recevrez un préavis écrit d'au moins 15 jours.

Autres divulgations importantes

Le présent feuillet contient des renseignements concernant la couverture d'assurance fournie par le Programme. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA POLICE AFIN DE DETERMINER VOS DROITS, VOS OBLIGATIONS AINSI QUE CE QUI EST COUVERT ET CE QUI N'EST PAS COUVERT. **Pour obtenir les renseignements les plus récents sur la couverture et un exemplaire complet de la Police d'assurance, visitez asurion.com/fr-ca/claims/telus/terms ou asurion.com/fr-ca/claims/koodo/terms.**

Vous n'êtes pas obligé de souscrire une assurance pour activer les services sans fil. Toute question concernant le programme doit être adressée au service à la clientèle d'Asurion (clients de TELUS : composer le 866 281 4537 / clients de Koodo : composer le 844 574 1839).

Le programme se renouvelle automatiquement chaque mois. Vous pouvez annuler en tout temps en appelant TELUS (866 771-9666) ou Koodo (647 788-4337) et toute prime non acquise sera remboursée conformément à la Police et à la loi applicable.

Aucune action en justice, y compris, mais sans s'y limiter, toute action relative au refus d'une réclamation par l'assureur ne peut être intentée contre l'assureur en vertu de la Police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois (3) ans après que l'assureur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la perte ou des dommages concernant le bien assuré.

Cette couverture d'assurance est fournie par la compagnie d'assurance Liberty Mutual. En acceptant la couverture dans le cadre du Programme, vous concluez un contrat avec la compagnie d'assurance Liberty Mutual, et non avec TELUS/Koodo ou Asurion Canada Insurance Services Corporation.

La plupart de vos préoccupations peuvent être réglées en communiquant avec le service à la clientèle d'Asurion (voir les numéros de téléphone ci-dessus). Si nous ne parvenons pas à résoudre le différend à l'amiable, vous pouvez communiquer avec l'assureur à l'adresse www.libertymutualcanada.com/fr/legal-notices/complaints afin de régler votre différend et de demander un exemplaire de votre police d'assurance.

En acceptant la couverture dans le cadre du Programme, vous autorisez TELUS/Koodo à communiquer les renseignements personnels requis de la clientèle à des tiers autorisés aux fins de validation de l'adhésion et des réclamations.

Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Dernière mise à jour le 7 octobre 2025

*Pour les téléphones pliables admissibles, la réparation de l'écran brisé est offerte pour l'écran externe frontal seulement. La réparation de l'écran interne et/ou du verre à l'arrière du téléphone tombent dans la catégorie « Toutes les autres réparations » (un montant de franchise « Toutes les autres réparations » s'applique).

DEVICE SCHEDULE / PROGRAMME RELATIF AUX APPAREILS

Partial list of eligible smartphones as of 7 October 2025. This list may be changed from time to time. For a complete list, or to see the service fee/deductible for a specific device, go to asurion.com/claims/telus or asurion.com/claims/koodo.

Liste partielle des appareils admissibles en date du 7 octobre 2025. Cette liste peut être modifiée de temps à autre. Pour obtenir une liste complète ou pour consulter les frais de service/la franchise d'un appareil en particulier, visitez le site asurion.com/fr-ca/claims/telus ou asurion.com/fr-ca/claims/koodo.

Bring Your Own Device: When you bring your own device and activate service with it on the TELUS/Koodo network, it may be eligible for enrolment in device protection. If the device make/model is currently or was previously sold by TELUS/Koodo, the applicable service fees/deductibles for that specific make/model tier apply for all approved claims. For a device make/model that has never been sold by TELUS/Koodo, the service fee/deductible and monthly fee for Device Tier 2 applies. Replacement options will vary.

Apportez votre propre appareil : Lorsque vous apportez votre propre appareil et activez le service avec celui-ci sur le réseau TELUS/Koodo, il peut être admissible à l'inscription à la protection des appareils. Si la marque ou le modèle de l'appareil sont actuellement vendus par TELUS/Koodo ou l'ont déjà été, les frais de service ou la franchise applicables pour ce niveau de marque ou de modèle spécifique s'appliquent à toutes les réclamations approuvées. Pour une marque ou un modèle d'appareil qui n'ont jamais été vendus par TELUS/Koodo, les frais de service ou la franchise et les frais mensuels pour les appareils de niveau 2 s'appliquent. Les options de remplacement varient.

Device Tier Catégorie d'appareil	Sample of Devices Échantillon d'appareil
Tier 1 Catégorie 1	LG: K4 (2016), X Power 2; Motorola: G Pure (32GB), Moto G Play 2024 (64GB), Moto G Power 2021 (64GB); Samsung Galaxy: A03s (32GB), A21 (32GB); TCL: 10L (64GB); ZTE: Blade A7P (32GB), Cymbal 2 (8GB), Nubia A75 (32GB)
Tier 2 Catégorie 2	LG: K41S (32GB), X Power 3 (16GB, 32GB); Motorola: Moto G 5G 2023 (128GB), Moto G 5G 2024 (128GB), Moto G Fast (32GB), Moto G Power 2022 (64GB); Samsung Galaxy: A12 (32GB), A13 (64GB), A14 5G (64GB), A20 (32GB), J3 2018 (16GB), J3 2018 (16GB); Sonim: XP3 (8GB); Bring Your Own Device: a make/model not previously sold by TELUS/Koodo; Apportez votre propre appareil : une marque/un modèle non vendu auparavant par TELUS/Koodo
Tier 3 Catégorie 3	Huawei: P30 Lite (128GB); LG: Q Stylo Plus, Q6 Platinum; Motorola: Moto G 5G (64GB); Samsung Galaxy: A32 5G (64GB), A5 2017, A50 (64GB); TCL: 20S (128GB), 30 5G (128GB)
Tier 4 Catégorie 4	Apple iPhone: 8 (64GB), 11 (64GB), 12 Mini (64GB), 13 Mini (128 GB), SE 2020 (64GB, 128GB), SE 2022 (64GB, 128GB, 256GB), XR (64GB); BlackBerry: Key2; Google Pixel: 5 (128GB), 6 (128GB), 3A XL (64GB), 3A (64GB), 4A (128GB), 4A 5G (128GB), 6A 5G (128GB), 7 5G (128GB), 7A 5G (128GB), 8A 5G (128GB); Huawei: P20 (128GB), P20 Pro (128GB), P30 (128GB); LG: G6, G7 One (32GB), G7 ThinQ (64GB), Velvet 5G (128GB); Motorola: Edge 2023 5G (256GB), Edge 2024 5G (256GB), Moto G Stylus 5G 2022 (128GB), One 5G Ace (128GB), One Hyper (128GB); Samsung Galaxy: A35 5G (128GB), A51 (64GB), A52 5G (128GB), A53 5G (128GB), A70 (128GB), A71 (128GB), A8 2018, S9 (64GB); Sonim: XP10 5G (128GB), XP8; TCL: 10 Pro (128GB), 20 Pro 5G (256GB)
Tier 5 Catégorie 5	Apple iPhone: 11 (128GB), 12 (64GB, 128GB), 13 (128GB, 256GB), 14 (128GB, 256GB), 15 (128GB, 256GB), 13 Mini (256GB, 512GB), 14 Plus (128GB), 15 Plus (128GB), 8 Plus (64GB), X (64GB), XR (128GB); Google Pixel: 2 (64GB, 128GB), 3 (64GB), 4 (64GB), 8 (128GB, 256GB), 2 XL (64GB, 128GB), 3XL (64GB), 6 Pro (128GB), 7 Pro 5G (128GB), 8 5G (128GB, 256GB); Huawei: Mate 20 Pro (128GB), P30 Pro (128GB); LG: G8X ThinQ (128GB), V30; Motorola: Moto Edge 2022 (256GB); Samsung Galaxy: Note 8, Note 9 (128GB), S10 (128GB), S20 5G (128GB), S20 FE 5G (128GB), S21 5G (128GB), S21 FE 5G (128GB, 256GB), S22 5G (128GB), S23 5G (128GB), S23 FE 5G (128GB), S8 (64GB), S8 Plus (64GB), S9 Plus (64GB)
Tier 6 Catégorie 6	Apple iPhone: 13 (512GB), 14 (512GB), 15 (512GB), 11 Pro (64GB, 256GB), 11 Pro Max (64GB, 256GB), 12 Pro (128GB, 256GB, 512GB), 12 Pro Max (128GB, 256GB, 512GB), 13 Pro (128GB, 256GB, 512GB, 1TB), 13 Pro Max (128GB, 256GB, 512GB, 1TB), 14 Plus (256GB, 512GB), 14 Pro (128GB, 256GB, 512GB, 1TB), 14 Pro Max (128GB, 256GB, 512GB, 1TB), 15 Plus (256GB, 512GB), 15 Pro (128GB, 256GB, 512GB, 1TB), 15 Pro Max (256GB, 512GB, 1TB), XS (64GB, 256GB), XS Max (64GB, 256GB); Google Pixel: 8 Pro 5G (128GB, 256GB, 512GB); Motorola: Razr Plus 2024 5G (256GB), Razr Plus 5G (256GB); Samsung: Z Flip 5 5G (256GB, 512GB); Samsung Galaxy: Note 10 Plus (256GB), Note 20 5G (128GB), Note 20 Ultra 5G (128GB), Note 20 Ultra (128GB), S10 (512GB), S10 Plus (128GB), S20 Plus 5G (128GB), S20 Ultra 5G (128GB), S21 Plus 5G (128GB), S21 Ultra (128GB, 256GB, 512GB), S22 Plus 5G (128GB, 256GB, 512GB), S23 5G (256GB), S23 Plus 5G (256GB, 512GB), S23 Ultra 5G (256GB, 512GB), S24 5G (256GB), S24 Plus 5G (256GB, 512GB), S24 Ultra 5G (256GB, 512GB), Z Flip 3 5G (128GB, 256GB), Z Flip 4 5G (128GB, 256GB), Z Flip 6 5G (256GB, 512GB)
Tier 7 Catégorie 7	Samsung Galaxy: Z Fold 3 5G (256GB, 512GB), Z Fold 4 5G (256GB, 512GB), Z Fold 5 5G (256GB, 512GB), Z Fold 6 5G (256GB, 512GB)

ASSURANCE LIBERTY MUTUAL CANADA

181, rue Bay,
bureau 1000, Toronto
(Ontario) M5J 2T3

POLICE D'ASSURANCE ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS SANS FIL

Diverses dispositions de la police limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la police pour connaître les droits, les obligations et les éléments assurés et non assurés.

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE SUSCEPTIBLE DE LIMITER LE MONTANT DÛ.

Les mots « nous », « notre », « nos » et l'« assureur » désignent Assurance Liberty Mutual Canada, laquelle fournit l'assurance. Les mots « vous », « votre » et « vos » désignent, selon le contexte, le premier assuré désigné ou tout assuré supplémentaire ou les deux.

Le mot « mandataire » fait référence à Asurion Canada Insurance Services Corporation au Manitoba et en Saskatchewan.

L'expression « centre de service autorisé » désigne le centre de service qui fournit des services de réparation et de remplacement pour notre compte.

Le terme « fournisseur de services sans fil » désigne Telus Corporation, y compris Koodo, une marque exploitée par Telus Corporation qui est le « premier assuré désigné ».

A. PRIME

Pour chaque assuré supplémentaire, le taux de prime mensuel par compte sera le suivant :

Compte avec deux numéros de téléphone cellulaire admissibles (deux inscriptions)	Compte avec trois numéros de téléphone cellulaire admissibles (trois inscriptions)	Compte avec quatre à quinze numéros de téléphone cellulaire admissibles (quatre inscriptions)
30 \$	45 \$	60 \$

B. COUVERTURE

En échange du paiement de la prime à échéance, nous convenons de fournir la couverture indiquée dans la police sur une base mensuelle, à condition que la cause de sinistre couverte du bien assuré se produise pendant la durée de validité de la couverture. Nous pouvons vous proposer d'autres avantages ou services limités relativement à votre bien assuré, là où ils sont disponibles. Il peut s'agir, par exemple, d'une assistance technique ou du stockage de photos et de vidéos.

1. Qui est couvert :

a. Premier assuré désigné

Le premier assuré désigné est Telus Corporation.

b. Assurés supplémentaires

Le premier assuré désigné peut demander qu'un client soit désigné en tant qu'assuré supplémentaire pour le titulaire d'un compte auprès d'un fournisseur de services sans fil (dans les présentes, toute référence à un « assuré » renvoie collectivement au « premier assuré désigné » et à l'« assuré supplémentaire »). Les demandes de couverture pour les assurés supplémentaires sont conditionnelles à notre approbation écrite préalable ou à celle de notre mandataire.

c. Couverture basée sur le compte

La couverture est fournie pour les biens assurés utilisés sur les numéros de téléphone cellulaire qui : 1) sont actifs (l'utilisation du temps de communication est enregistrée) sur le compte enregistré de l'assuré supplémentaire auprès du fournisseur de services sans fil; et 2) ont été enregistrés pour la couverture par l'assuré supplémentaire comme décrit dans la section B.2 ci-dessous.

Lorsqu'un numéro de téléphone cellulaire admissible est supprimé du compte de l'assuré supplémentaire auprès du fournisseur de services sans fil, la couverture prend fin immédiatement pour tout bien assuré associé à ce numéro de téléphone cellulaire ou utilisé avec celui-ci, sauf si le bien assuré dispose d'une fonctionnalité multi-SIM et est également utilisé avec un autre numéro de téléphone

cellulaire admissible.

2. Bien assuré

« Bien assuré » désigne uniquement le téléphone intelligent suivant :

- a. Vous recevrez un nombre fixe d'inscriptions en fonction du nombre de numéros de téléphone cellulaire associés à des téléphones intelligents admissibles (« numéros de téléphone cellulaire admissibles ») sur votre compte. Si votre compte comporte deux (2) ou trois (3) numéros de téléphone cellulaire admissibles, chaque inscription correspondra à l'un (1) de ces numéros de cellulaire. Si votre compte comporte entre quatre (4) et quinze (15) numéros de téléphone cellulaire admissibles, vous recevrez quatre (4) inscriptions et pourrez choisir les quatre (4) numéros de téléphone cellulaire que vous souhaitez inscrire. Le dépôt d'une réclamation sur un numéro de cellulaire spécifique enregistre ce numéro de cellulaire pour la couverture.

Lorsque vous enregistrez un numéro de téléphone cellulaire admissible, l'appareil utilisé avec ce numéro devient un bien assuré, à condition que : 1) vous soyez propriétaire ou locataire de cet appareil; 2) le numéro d'identification unique de l'appareil (International Mobile Equipment Identity [« IMEI »], le numéro de série électronique [Electronic Serial Number [« ESN »]] ou l'identifiant d'équipement mobile [Mobile Equipment ID [« MEID »]]) figure dans les registres du fournisseur de services sans fil; et 3) l'utilisation du temps de communication sortant ait été enregistrée par l'appareil auprès du fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'inscription de votre compte à la couverture. Si vous changez l'appareil utilisé sur un numéro de téléphone cellulaire enregistré, le nouvel appareil devient le bien assuré à la place de l'appareil précédent, à condition que : 1) les conditions requises ci-dessus soient remplies; et 2) l'utilisation du temps de communication ait été enregistrée sur le nouvel appareil immédiatement avant le moment de la perte. Un numéro de téléphone cellulaire enregistré restera enregistré pendant 12 mois à compter de la date de perte de la dernière réclamation couverte sur ce numéro de téléphone cellulaire enregistré.

L'ajout ou la suppression de numéros de téléphone cellulaire admissibles à votre compte peut modifier le nombre total d'enregistrements disponibles et/ou de numéros de téléphone cellulaire enregistrés, votre prime mensuelle ou votre inscription à la couverture. Votre couverture sera automatiquement ajustée pour refléter le nombre de numéros de téléphone cellulaire admissibles sur votre compte.

- b. L'appareil couvert comprend un accessoire utilisé avec l'appareil couvert au moment de la perte, à savoir : une (1) batterie standard, un (1) chargeur domestique standard et une carte SIM (Subscriber Identification Module), si elle était insérée dans l'appareil sans fil au moment de la perte ou du vol.
- c. Les appareils dotés d'une fonctionnalité multi-SIM peuvent disposer de plusieurs numéros de téléphone cellulaire pour bénéficier des services de communication sans fil auprès d'un fournisseur de services sans fil sur un seul appareil. Si le bien assuré dispose d'une fonctionnalité multi-SIM et que vous avez plus de deux (2) numéros de téléphone cellulaire admissibles en service sur le bien assuré au moment de la perte, vous n'avez droit qu'à une (1) réparation ou un (1) remplacement sur un (1) numéro de téléphone cellulaire admissible en service sur le bien assuré au moment de la perte. La couverture d'un appareil multi-SIM utilisé sur un numéro de téléphone cellulaire admissible du compte nécessite l'enregistrement d'une carte SIM active (et du numéro de téléphone cellulaire associé) qui est active sur le numéro de téléphone cellulaire admissible et qui affiche l'utilisation des données sur l'appareil immédiatement avant la perte. Si vous avez plus d'une carte SIM (et numéro de téléphone cellulaire associé) active sur le même appareil au moment de la perte, une seule carte SIM sur un appareil admissible peut être enregistrée pour la couverture et une réclamation peut être déposée pour cet appareil.

3. Durée de validité de la police

La police commence à la date à laquelle vous vous êtes inscrit au programme et se renouvelle automatiquement d'un mois à l'autre.

4. Territoire de couverture

Nous assurons le bien assuré où qu'il se trouve dans le monde. Nous pouvons exiger que soient traités au Canada les sinistres qui surviennent à l'extérieur du Canada ou de ses territoires.

5. Causes de sinistres couvertes

Causes de sinistres couvertes désigne (a) une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant), (b) une perte ou un vol, (c) des dommages accidentels ou (d) l'incapacité de la batterie standard à conserver une charge électrique conforme au seuil de performance applicable, sauf dans les cas limités ou exclus ailleurs dans la présente police. Toutes les autres conditions générales de la police demeurent en vigueur.

6. Biens non assurés

Les biens assurés n'incluent pas :

- a. les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illicite;
- b. les données c'est-à-dire les renseignements saisis, stockés ou traités au moyen du bien assuré. Cela comprend les documents, bases

de données, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres, jeux, magazines, photos, vidéos, sonneries, de la musique et les cartes géographiques;

- c. les appareils électroniques exclusifs inclus avec les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoire d'origine ou après-vente d'un véhicule motorisé ou d'un engin nautique, qu'ils soient installés de façon permanente ou non, y compris les antennes et les câbles;
- d. les biens qui ont été confiés à quelqu'un, autre que le centre de service autorisé ou son représentant (y compris les biens en transit), aux fins de service, de réparation ou de remplacement;
- e. les logiciels non standards, c'est-à-dire un logiciel autre que le logiciel standard. Un « logiciel standard » est le système d'exploitation préchargé ou inclus en standard par le fabricant avec le bien assuré;
- f. l'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (notamment le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IEM ou autre numéro d'identification unique semblable) a été altéré, abîmé ou effacé;
- g. les supports externes non standards, c'est-à-dire des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien assuré nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les clés USB. Les supports externes non standards ne comprennent pas les supports externes standards. Les « supports externes standards » sont les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec le bien assuré par le fabricant, mais qui ne sont pas des composants intégrés au bien assurés nécessaires à son fonctionnement;
- h. tout bien qui ne vous appartient pas ou que vous ne louez pas;
- i. tout autre équipement ou accessoire qui n'est pas décrit comme un bien assuré;
- j. les batteries (sauf disposition contraire concernant les batteries standard ou sauf si elles sont couvertes en tant qu'accessoires couverts dans le cadre d'un sinistre touchant d'autres biens assurés).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou aux dommages définis dans l'un des éléments suivants ou directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants ou en résultant :

1. Autorité publique

Saisie ou destruction de biens par ordre d'une autorité publique.

2. Risque nucléaire

Radiation ou réaction nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un sinistre ou des dommages physiques causés par un incendie se produisent, nous ne paierons que pour les sinistres ou dommages qui en découlent.

3. Guerre

(a) Acte de guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;

(b) acte de guerre de la part d'une force militaire, ou

(c) insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou mesures prises par une autorité publique pour entraver une de ces actions ou se défendre contre une de ces actions. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause et à tout autre événement qui y contribuerait simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, perte d'usage

Les sinistres ou dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement des biens assurés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels de votre part, de la part de tout utilisateur autorisé du bien assuré, de toute personne à qui vous auriez confié le bien assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le bien assuré à quelque fin que ce soit, que vous agissiez seul ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

- (a) Un rappel du fabricant, ou
- (b) une erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Les dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont aucun impact sur l'utilisation prévue par le fabricant. Cela comprend :

- (a) les marques et les égratignures;
- (b) le changement de couleur ou autre changement de finition extérieure;
- (c) l'expansion et la contraction.

9. Ce qui est couvert par la garantie

Sinistres ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'un mauvais fonctionnement antérieur, la preuve de la réparation peut être exigée avant que la couverture des réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations hors délai

Réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section I.1. de la police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien ou exécution de tout autre travail sur le bien assuré.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction semblable qui :

- (a) perturbe le fonctionnement normal du bien assuré, ou
- (b) provoque la destruction des données ou des programmes stockés dans le bien assuré ou l'incapacité à les utiliser.

13. Séparation volontaire

Le fait, pour un assuré, ou pour toute personne à qui sont confiés des biens assurés de se départir volontairement de ces biens, qu'ils soient ou non incités à le faire par un stratagème frauduleux, une supercherie, un dispositif ou un prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnel

Mésusage, actes intentionnels ou utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles le bien a été conçu, prévu ou conseillé par le fabricant ou d'une manière qui a pour effet d'annuler la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration ou fuite de matières polluantes. Par « matières polluantes », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques, les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques produits artificiellement, les ondes sonores, les micro-ondes et tous les rayonnements ionisants ou non ionisants produits artificiellement et/ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

16. Frais

Tous les frais imposés par le premier assuré désigné ou toute personne agissant pour son compte.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser le sinistre et protéger le bien assuré contre un nouveau sinistre.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autres vermines.

D. FORMULER UNE RÉCLAMATION

Lorsque votre bien assuré subit une cause de sinistre couverte, il vous suffit de composer le **1 844 574-1839** ou de visiter la page asurion.com/fr-ca/claims/koodo dans les 60 jours suivant le sinistre couvert. Toutes les réclamations et les réparations et tous les remplacements doivent être autorisés à l'avance. Les réparations et remplacements non autorisés peuvent ne pas être couverts. Une fois qu'une réclamation est approuvée, le traitement de celle-ci se fera dans un centre de service autorisé ou par courrier, à notre seule discrétion. Dans le cas où nous organisons la réparation du bien assuré, nous pourrions vous indiquer d'envoyer par courrier ou de faire livrer le bien assuré à réparer. Nous prendrons en charge les frais d'expédition du bien assuré à destination et en provenance du centre de service autorisé

si un service de courrier est nécessaire. Si une demande de remplacement est approuvée, vous recevrez le remplacement par courrier dans les 1 à 10 jours ouvrables, dans la plupart des cas. Si l'Assuré souhaite faire livrer l'appareil de remplacement un samedi, des frais additionnels de 20 \$ s'appliqueront. Si l'appareil de remplacement doit être expédié hors du Canada, des frais additionnels de 30 \$ s'appliqueront.

REMARQUE : Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou le remplacement.

Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, de la musique ou autres logiciels ou données non standards figurant sur votre bien assuré.

E. PLAFONDS DE GARANTIE

En aucun cas la couverture fournie dans le cadre d'une réclamation ne peut dépasser 3 500 \$. Ce plafond s'applique séparément à chaque réclamation. Chaque personne assurée supplémentaire est limitée au nombre maximal de remplacements ou de réparations indiqué ci-dessous pour toute période consécutive de 12 mois, à l'exclusion des réparations d'écrans avant fissurés et des remplacements de batteries :

Niveau de couverture	Compte avec deux numéros de téléphone cellulaire admissibles (deux inscriptions)	Compte avec trois numéros de téléphone cellulaire admissibles (trois inscriptions)	Compte avec quatre à quinze numéros de téléphone cellulaire admissibles (quatre inscriptions)
Limite globale de réclamation	Quatre (4) demandes partagées	Six (6) demandes partagées	Huit (8) demandes partagées

Les réclamations seront reportées si votre compte passe à un nouveau niveau de plan. Si votre compte passe à un nouveau niveau de couverture parce que des numéros de téléphone cellulaire admissibles ont été supprimés de votre compte et que le nombre de réclamations partagées sur votre compte est égal ou supérieur à la limite de réclamations applicable au nouveau niveau de couverture, alors la limite est épuisée.

Lorsque cette limite globale sera atteinte, la couverture cessera immédiatement et nous aviserons l'assuré supplémentaire que sa couverture a cessé et qu'aucune autre prime n'est due.

F. FRANCHISE

Vous devrez payer une franchise non remboursable pour chaque réparation ou remplacement approuvé avant que votre réclamation ne soit traitée, sachant que la franchise ne réduira pas le plafond de garantie. Seul un assuré supplémentaire peut payer la franchise. Le montant de la franchise est calculé en fonction de la catégorie du bien assuré faisant l'objet de la réclamation comme indiqué dans le barème des franchises figurant ci-dessous. Veuillez vous reporter au site asurion.com/fr-ca/claims/koodo pour connaître le montant de la franchise s'appliquant à votre appareil.

Catégories d'appareil	Appareil de remplacement	Réparation d'écrans brisés (appareils admissibles seulement)*	Toutes les autres réparations (appareils admissibles seulement)	Remplacement de batteries (appareils admissibles seulement)
Catégorie 1	35 \$	Non disponible	Non disponible	0 \$
Catégorie 2	125 \$	39 \$	60 \$	0 \$
Catégorie 3	165 \$	39 \$	100 \$	0 \$
Catégorie 4	250 \$	39 \$	125 \$	0 \$
Catégorie 5	315 \$	39 \$	160 \$	0 \$
Catégorie 6	450 \$	39 \$	225 \$	0 \$
Catégorie 7	800 \$	39 \$	400 \$	0 \$

*Pour les téléphones pliables admissibles, la réparation de l'écran brisé est offerte pour l'écran externe frontal seulement. La réparation de l'écran interne et/ou du verre à l'arrière du téléphone tombent dans la catégorie « Toutes les autres réparations » (un montant de franchise « Toutes les autres réparations » s'applique).

G. OPTIONS CONCERNANT LE RETOUR DE BIENS ASSURÉS ENDOMMAGÉS OU DÉFECTUEUX

En cas de remplacement, nous transmettrons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle l'appareil endommagé ou défectueux devra nous être retourné. Si le bien assuré endommagé ou défectueux visé par la réclamation n'est pas retourné dans les 30 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement, des frais de non-retour applicables au modèle du bien assuré visé par la réclamation,

n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$), peuvent être facturés à l'assuré supplémentaire. Si l'assuré supplémentaire retourne un appareil qui n'est pas le bien assuré visé par la réclamation, des frais d'expédition et de réapprovisionnement de 15 \$ peuvent être facturés à l'assuré supplémentaire.

H. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Sur demande, l'assureur ou son mandataire fournira des formulaires sur lesquels un assuré supplémentaire peut documenter la preuve du sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons un appareil

Si une réclamation est présentée, nous ou notre mandataire informerons l'assuré de notre évaluation de sa demande dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre mandataire, de tous les renseignements demandés à l'assuré présentant la réclamation. La réparation ou le remplacement du bien assuré sera effectué dans les 60 jours après que l'assuré ou son représentant se soit conformé à toutes les conditions de la police et que nous ayons convenu avec l'assuré de la réparation ou du remplacement.

2. Nos choix

À notre discrétion, nous ou le centre de service autorisé pouvons réparer le bien assuré au moyen de pièces de rechange ou fournir un appareil de remplacement qui :

- est de même nature, qualité et fonctionnalité;
- est neuf, remis à neuf ou réusiné et peut contenir des pièces d'origine ou non du fabricant; et
- peut être d'une marque, d'une couleur ou d'un modèle différent.

3. Vous n'aurez pas droit à une indemnisation en liquidités, mais nous pouvons choisir de vous verser une somme en liquidités ne dépassant pas le coût de remplacement tel que déterminé par nous, au lieu de réparer ou de remplacer le bien assuré.

I. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement en vertu d'un sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur au titre du recouvrement du montant de l'assurance exigible en vertu de cette police est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la loi applicable en matière d'assurance. Notre mandataire et nous-mêmes avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou son délégué.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans l'autorisation de notre mandataire ou de nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être déclarées à l'assureur dans les 60 jours civils suivant l'incident subi par l'assuré.

Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être effectués par le centre de service autorisé, à moins que nous ou notre mandataire ne donnions à l'assuré des instructions précises à l'effet contraire. En aucun cas les assurés n'auront droit au remboursement des frais non remboursables.

2. Admissibilité

- Pour être admissible à la couverture, vous devez vous inscrire dans les 60 premiers jours suivant l'activation ou le surclassement de votre appareil. La période d'inscription peut être prolongée pendant les campagnes d'inscription ouverte, comme convenu par l'assureur, le mandataire et le fournisseur de services sans fil. En outre, vous devez continuer d'être un abonné valide, actif et actuel de votre fournisseur de services sans fil.
- Si vous demandez à vous inscrire à la couverture et que votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. La réussite d'une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'antenne sur le réseau du fournisseur de services sans fil, au moyen du bien assuré, est requise pour que la couverture prenne effet.
- L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Modifications

Le premier assuré désigné, pour son propre compte ou pour le compte des assurés supplémentaires, est autorisé à accepter des modifications dans les conditions de la police avec notre consentement. Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées uniquement par un avenant émis par nous et intégré à la police. Si un avis de telles modifications est envoyé par la poste, une preuve d'envoi sera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice à notre rencontre

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

5. Déclaration des primes par le premier assuré désigné

a. Dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, le premier assuré désigné :

(1) signalera au mandataire le nombre total d'unités de biens assurés qui étaient couverts par la présente police à compter du dernier jour de ce mois-là et

(2) paiera la prime mensuelle par l'intermédiaire du mandataire en fonction des renseignements ci-dessus.

La prime mensuelle sera calculée en multipliant le montant de la prime mensuelle pour chaque unité de bien assuré par le nombre total de ces unités.

Si le premier assuré désigné fournit des services de facturation et de recouvrement mensuels pour le mandataire, tous les fonds recueillis par le premier assuré désigné sont notre propriété et doivent être détenus en fiducie par le premier assuré désigné pour nous.

Nous pouvons examiner et vérifier les livres et registres du premier assuré désigné concernant ces paiements de primes et ces rapports à n'importe quel moment pendant la durée de la police et jusqu'à trois ans par la suite.

6. Transfert des droits et des devoirs en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni aucun devoir en vertu de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.

7. Conditions légales — Clients du Manitoba uniquement

Les conditions légales suivantes, stipulées à l'annexe B de la *Loi sur les assurances* du Manitoba (la « Loi »), sont réputées faire partie de la présente police concernant l'assuré supplémentaire résidant du Manitoba en vertu de l'article 136.4(2) de la Loi :

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété d'autrui

2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
(a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou
(b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

3 L'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :

- (a) en cas de changement important à l'égard des risques et
- (b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.

4(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.

4(3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :

- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5 ou
- (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.

4(4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu du sous-alinéa 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

5(1) Le contrat peut être résilié : a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.

5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur : a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun

cas être inférieure à toute prime minimale conservée précisée dans le contrat et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.

5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

5(4) La période de 15 jours visée au sous-alinéa 1(a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, si le sinistre ou les dommages sont couverts par le contrat, l'assuré doit, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

- (a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;
- (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par une déclaration légale;
 - (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien, ainsi que les détails du montant du sinistre réclamé;
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été provoqué par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, au meilleur des connaissances ou de la croyance de l'assuré;
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les privilèges, frais et autres frais sur ce bien,
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens et
- (d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :
 - (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

6(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et produire une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :

- (a) par le mandataire de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de produire la preuve et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante ou
- (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir

d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou autres sinistres ou dommages aux biens.

- 9(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du sous-paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après le sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :
- (a) un droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'entrer immédiatement afin de pouvoir évaluer et examiner le bien afin de faire une estimation du sinistre ou des dommages et
 - (b) une fois le bien sécurisé par l'assuré, un autre droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'entrer afin de pouvoir évaluer et estimer les sinistres ou les dommages, étant entendu que :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés et,
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.
- 11(2) Aucun droit à un processus de règlement des différends n'est accordé en vertu de cette condition :
- (a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit et
 - (b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoise une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- 13(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1 de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre conformément à la condition réglementaire 6 et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 14(2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.

8. Conditions légales — Clients de la Saskatchewan uniquement

Les conditions légales suivantes, prévues dans la *Insurance Act* (la Loi sur les assurances) de la Saskatchewan, SS 2015, c I-9.11, telle que modifiée, sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une quelconque des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente police, les conditions légales prévalent et les modalités de la police sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales énoncées ci-dessous. Si l'une quelconque des modalités de la police est jugée non valable ou non applicable ou si elle ne peut être modifiée pour être conforme aux conditions provinciales applicables, ladite modalité non valable, non applicable ou non conforme sera nulle et non avenue, et les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante à être connue par l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à entreprendre, le contrat est nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété d'autrui

- 2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
- (a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat ou
 - (b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 Si l'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :
- (a) en cas de changement important à l'égard des risques et
 - (b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.
- (2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :
- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5 ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu de la clause 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

- 5(1) Le contrat peut être résilié :
- (a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou
 - (b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
- (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat et
 - (b) le remboursement doit être accompagné d'un avis, à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou à une évaluation du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- (4) La période de 15 jours visée par la clause 1(a) de la présente condition commence à s'appliquer le jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) En cas de sinistre ou de dommages à un bien assuré, si le sinistre ou les dommages sont couverts par le contrat, l'assuré doit, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :
- (a) transmettre immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par déclaration légale :
 - (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant réclamé au titre du sinistre,
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, au meilleur des connaissances ou

- de la croyance de l'assuré;
- (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres intervenants dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, frais et autres charges sur ce bien;
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens et
- (d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :
- (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et produire une preuve

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :
- (a) par le mandataire de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de produire la preuve et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante ou
 - (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

- 9(1) En cas de sinistre ou de dommage à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou d'autres sinistres ou dommages au bien.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après un sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :
- (a) un droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'entrer immédiatement afin de pouvoir évaluer et examiner le bien afin de faire une estimation du sinistre ou des dommages et
 - (b) une fois le bien sécurisé par l'assuré, un autre droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'entrer afin de pouvoir évaluer et estimer les sinistres ou les dommages, étant entendu que :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.

- (2) Aucun droit à un processus de règlement des différends n'est accordé en vertu de cette condition :
- (a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit et
 - (b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer la propriété dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre conformément à la condition réglementaire 6 et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit destiné à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé à cette adresse telle qu'elle a été fournie à l'assureur par l'assuré.